Département de la Haute-Savoie.

Commune de Cervens.
Thonon agglomération.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 10 septembre 2018 au 12 novembre 2018 inclus.

Modification N° 2 du PLU de Cervens.

Rapport et conclusions de l'enquête publique.

Geneviève BIANCHI

Composition du dossier d'enquête :

1. Organisation et déroulement de l'enquête.
2. Actes administratifs
3. Affichage et communication.
4. Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) :
5. Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Consultées (PPC) :
6. Observations du public.
7. Synthèse de mes observations lors des permanences d'enquête publique en mairie de Cervens.

Conclusion générale

Annexes :

- Procès verbal de synthèse présenté à monsieur Thomas Laroche le 17 octobre 2018.
- Réponse de Thonon agglomération à ce procès verbal.
- Copie du registre d'enquête.
- Lettre de Monsieur Thierry Mallet incluse dans le registre d'enquête.
- Actes administratifs (y compris affichage et communication).
- Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) :
- Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

1) Organisation et déroulement de l'enquête.

Le chargé du service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération », Monsieur Thomas Laroche, m'a contactée puis nous nous sommes rencontrés à Ballaison pour définir les modalités pratiques d'organisation et déterminer les heures et jours de mes permanences en mairie :

Le mardi 11 septembre de 9h à 12h.
Le samedi 22 septembre de 9h à 12h.
Le vendredi 12 octobre de 14h30 à 18h30.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par mes soins ont été tenus à la disposition du public, ainsi qu'un ordinateur portable donnant la possibilité au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Documents écrits et graphiques de la modification N°2 du PLU de Cervens qui m'ont été remis et qui ont été mis à disposition du public.

- Procédure
- Notice de présentation
- PADD
- Règlement
- Annexes
- Orientation aménagement

Incidents relevés au cours de l'enquête : aucun incident.

Climat de l'enquête : climat calme et dossier toujours à disposition du public.

Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier soumis à enquête : l'enquête a été close le vendredi 12 octobre à 18h30. J'ai clos le registre et il m'a été remis avec le dossier d'enquête.

Relation comptable des observations : 8 personnes sont venues me rencontrer.
Une intervention écrite a été faite dans le registre d'enquête par monsieur Jean-Claude Reynaud, le 11 octobre.

Remise du procès verbal de synthèse à Monsieur Laroche, le 19 octobre 2018, à Ballaison.

2) Actes administratifs :

- Décision E18000197/38 du 20 juin 2018 du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté N° ARR-URB-2017-013, du 24 octobre 2017, prescrivant la procédure de Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cervens.
- Délibération N° DEL2017.337 Urbanisme-PLU de Cervens, du 27 octobre 2017 de « Thonon Agglomération ». Thonon Agglomération prend acte de la nécessité de mettre en œuvre une procédure de Modification N°1 du PLU de Cervens.
- Délibération N° 2017/32 bis du Conseil municipal de Cervens, le 20 novembre 2018. Modification du PLU. Accord de la commune pour l'engagement de la procédure par « Thonon Agglomération ».
- Arrêté N°R-URB2018.008 de Thonon agglomération, du 11 août 2018, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Cervens.

3) Affichage et communication.

Certificat d'affichage fait le 17 septembre 2018: premier affichage le 22 août 2018 puis second affichage le 14 septembre2018 après modification de l'affiche aux emplacements suivants :

- Devant la mairie, 1 place rouge
- Allée des Châtaignières
- Route des Collines, au lieu-dit le Rayret, au niveau du bassin,
- En haut de la route du Taillou,
- Route des Lanches, au niveau du point de tri,
- Au lieu-dit Pessinges, au carrefour de la rue du Lavoir et de la place du Four, au niveau du bassin,
- En haute de la route de chez Bolley,

- Sur la route du col de Cou au lieu-dit Le Chalet,
- En haut du col de Cou, au niveau du parking sur la commune d'Habère-Poche
- Publications de l'avis relatif à cette enquête, dans la rubrique « Annonces légales », dans le « Dauphiné Libéré » du 17 août 2018 et dans « le Messager » du jeudi 16 août 2018 et du jeudi 13 septembre 2018.
- Publication sur le site de Thonon agglo.

Ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique.

4) Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- **CCI Haute-Savoie**, le 19 juin 2018 : Avis favorable.

- **MRAe**, le 23 juillet 2018 :
  - Article 1er : Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Cervens (74), objet de la demande N° 2018-ARA-DUPP-00871, n'est pas soumis à évaluation environnementale.
  - Article 2 : La présente décision ne dispense pas de la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis aux quels elle peut être soumise par ailleurs.
  - Article 3 : An application de l'article R104-33 du code de l'Urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et pointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.
  - Accusé de réception du dossier N° 2018-ARA-DUPP-00871.

- **Direction Départementale des Territoires**, le 24 juillet 2018: le dossier notifié n'appelle pas d'observations de ma part, hormis le point n°3, qui a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans et son classement en zone AU indicée. Selon les dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation... ». L'ouverture de cette zone ne peut donc relever d'une modification.
  Sur ce point donc, j'émets un avis défavorable au projet de modification.

Thonon agglomération : Nous suivons l'avis des services de l'Etat de conserver le classement en zone AU afin d'être en conformité avec l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme.

CE : *Cette réponse me paraît tout à fait appropriée et je l'approuve.*

J'attire par ailleurs votre attention sur les aspects suivants :

- Le projet de modification ne fait plus apparaître de zone AU sur le plan de zonage, néanmoins le règlement contient toujours de dispositions applicables à la zone AU. Les deux documents devront être mis en cohérence.

Thonon agglomération : Vu qu'une zone AU est conservée, le règlement écrit contiendra des dispositions relatives à cette zone.

CE : *J'approuve tout à fait cette décision.*

- Le règlement fait encore mention du coefficient d'occupation du sol, notion qui a été supprimée par la loi ALUR. En revanche, il ne réglemente pas l'emprise au sol. La procédure de modification doit être l'occasion de prendre en compte les évolutions législatives en la matière.

Thonon agglomération : La mention du COS sera supprimée dans le règlement écrit.

CE : *J'approuve tout à fait cette décision et je suggère qu'à cette occasion une attention particulière soit apportée à la rédaction du règlement écrit de façon à prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme.*

- La modification n°2 du PLU de la commune de Cervens n'apporte pas de précisions sur le logement locatif social (LLS). Si les 3 opérations menées en 2012 et en 2016 sur la commune ont permis d'atteindre l'objectif des 10 LLS prévus dans le PLH pour la période 2012-2018, il aurait été souhaitable que la modification du PLU anticipe les besoins futures en LLS, notamment par le biais des deux OAP en imposant une petite part de LLS.

Thonon agglomération : Sur la période 2014-2018, il y a eu une production de 16 logements sur la commune. Sur cette même période, 7 LLS ont été réalisés, et à cela vont s'ajouter 8 autres LLS programmés d'ici 2020, ainsi que 11 logements d'accession sociale à la propriété, qui dans le cadre de la loi ELAN seraient à assimiler à des logements locatifs sociaux pendant 5 ans, et par ailleurs, ce type de logement répond à la nécessité d'avoir une offre en phase avec le parcours résidentiel des personnes sur le territoire.

Il est rappelé que la commune de Cervens est considérée comme un pôle de proximité dans le SCOT du Chablais en vigueur, avec une prévision de croissance démographique modérée. Le rythme de production de LLS apparaît donc cohérent au regard de l'évolution attendue de la population du territoire.

CE : *La réponse de Thonon agglomération est recevable. Il ne m'apparaît pas au vu du dossier qui m'a été remis que la commune de Cervens néglige la production de LLS. J'approuve donc cette réponse tout en souhaitant que la commune s'adapte dans le futur aux éventuelles modifications de la croissance démographique locale.*

5) Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

- **EneDiS**, l'électricité en réseau :
  - 4-4 réseaux secs : imposant que les raccordements, les extensions et le branchement aux réseaux câblés doivent être enterrés. [...]

Par conséquent, nous vous demandons de retirer ces dispositions de votre projet de PLU.
Nous vous proposons le rédactionnel suivant « pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain » ou rédiger une disposition conforme au cahier des charges.

  - 11 Aspect des toitures : Nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis aux règles de cet article et feront l'objet d'un traitement différencié ».

Thonon agglomération : La proposition de formulation sur « l'article 11 – Aspect des toitures » est retenue.

***CE** : J'approuve entièrement cette réponse.*

- **Haute-Savoie le Département. DGA Développement Territorial.**

« Le Département souhaite apporter les remarques suivantes sur cette modification :
Au titre de ses compétences obligatoires :
Les routes départementales :
Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.
A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :
"L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus."

Tout accès à la voirie départementale devra respecter les prescriptions du schéma type annexé à ce courrier.
Le Département recommande de le consulter sur les emplacements réservés (ER) proximité des routes départementales.
Par ailleurs il est préférable de dissocier la RD 35 des secteurs N°1 et 2 classés en zone humide à préserver au sein de l'annexe :
« 74053_annexes_aleas_naturels_étude_2018XXXX ».
Le département demande une version numérisée (ou papier) de la modification du PLU lorsqu'elle sera approuvée.

Thonon agglomération : La proposition d'intégrer la notion d'accès sécurisé dans l'article 3 de toutes zones du règlement du PLU est retenue.

CE : *Je considère cette réponse comme tout à fait pertinente et je partage la demande du département d'une version numérisée ou papier de la modification du PLU lorsqu'elle sera approuvée.*

6) Observations du public.

Note : les annotations en italiques sont de moi

Le 11 septembre 2018 , permanence de 9h à 12h:

Personne ne s'est présenté.

Le 22 septembre 2018, permanence de 9h à 12h.

Monsieur Hervé Châtelain, 515 route des Vignes de Crays, 71260 Clessé.
- « Ancienne habitation présente en début de hameau de chez Pallin. Maison d'habitation des aïeux de la famille. »
- « Possibilité du branchement de tout à l'égout et de l'eau et électricité. Je souhaite que les parcelles 93-95-96 restent constructibles pour réaliser une maison de rassemblement familial proche des habitations existantes.
La parcelle 96 est en indivision avec mon frère et ma sœur et les parcelles 93-95 m'appartiennent. »

Thonon agglomération : Il est rappelé que la modification N°2 du PLU ne modifie pas les périmètres des zones à urbaniser, mais précise les échéances d'ouverture à l'urbanisation afin d'être en conformité avec la loi Montagne.
Par ailleurs, les zones étant proposées en zone 2AU dans la présente procédure, n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2003, date à laquelle avait été approuvé le PLU classant en zone AUc les secteurs de Chez Biollay, Chez Pallin et Col de Cou.

CE : *J'approuve la réponse apportée par Thonon agglo.*
J'ajoute que le point 1.1 de la notice de présentation de la modification N°2 du PLU de Cervens. (page 4/15) permet des dérogations au principe de continuité de l'urbanisation de la loi Montagne.
Voir plus loin l'intervention de Monsieur Jean-Claude Reynaud.

Monsieur Boccagny Jacques, 38 rue du Taillou, 74550 Cervens
Monsieur Boccagny demande que la zone de Grossant (parcelle N° 254) reste agricole.

CE : *Ce terrain n'est pas concerné par la modification N°2 du PLU de Cervens. Il reste classé en zone N.*

Madame Vuagnoux Simone et madame Vuagnoux Jacqueline (sa fille), 7 rue du Cercle 74550 Cervens.
Ces dames possèdent des terrains au Reyret, à la Gachette, chez Bolley et à Brettenay.

Thonon agglomération : Contrairement à ce qui est indiqué en page 3 du procès verbal de synthèse, madame Vuagnoux Simone et madame Vuagnoux Jacqueline sont concernées par la procédure.
Madame Vuagnoux Simone est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL N°195 dont une partie est classée actuellement en AUc et proposée en 2AU dans la modification N°2 du PLU.
Quant à madame Vuagnoux Jacqueline, elle est propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée ZH167 « Chez Biollay » dont une partie est classée en zone AUc et proposée en 2AU dans la procédure de modification N°2 du PLU.

CE : *Effectivement, ces dames ne connaissaient pas les numéros de parcelles leur appartenant et au vu du plan que je leur ai montré en leur expliquant les objectifs de la modification N°2 du PLU, elles ont déclaré ne pas être concernées. Aussi il serait bon de les informer de ces changements.*

Mademoiselle Virginie Richon, Chez Bolley, 74550 Cervens.

- « La parcelle N°194 est-elle constructible ? »

Madame Richon exprime un fort sentiment d'injustice, parlant même de « spoliation » au motif que son terrain devenu non constructible va perdre de la valeur.

Thonon agglomération : Il est rappelé que la modification N°2 du PLU ne modifie pas les périmètres des zones à urbaniser, mais précise les échéances d'ouverture à l'urbanisation afin d'être en conformité avec la loi Montagne.
Par ailleurs, les zones étant proposées en zone 2AU dans la présente procédure, n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2003, date à laquelle avait été approuvé le PLU classant en zone AUc les secteurs de Chez Biollay, Chez Pallin et Col de Cou.

CE : *J'approuve la réponse apportée par Thonon agglo.*
J'ajoute que le point 1.1 de la notice de présentation de la modification N°2 du PLU de Cervens. (page 4/15) permet des dérogations au principe de continuité de l'urbanisation de la loi Montagne.

<u>Le 11 octobre 2018</u> : Monsieur Jean-Claude Reynaud.

- « La zone AUb de <u>chez Bolley</u> forme un ensemble cohérent, bordé au nord par la route qui ceinture le hameau, la constructibilité à l'intérieur de ce périmètre, inutilisable pour l'agriculture, paraît logique. »

- « Chez Pellin : la partie située en bordure de la route correspond à l'emplacement <u>historique du hameau</u>, donc à un habitat dense qu'il serait judicieux de maintenir, d'autant que les équipements existent. Le remplacement de l'abri de jardin existant par une construction en dur renforcerait les caractéristiques du hameau. Les terrains situés au sud n'obéissent pas à cette logique. »

Thonon agglomération : Il est rappelé que la modification N°2 du PLU ne modifie pas les périmètres des zones à urbaniser, mais précise les échéances d'ouverture à l'urbanisation afin d'être en conformité avec la loi Montagne.
Par ailleurs, les zones étant proposées en zone 2AU dans la présente procédure, n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2003, date à laquelle avait été approuvé le PLU classant en zone AUc les secteurs de Chez Biollay, Chez Pallin et Col de Cou.

Monsieur Jean-Claude Reynaud.
- « OA les Mélies-Terrotet : il serait judicieux de maintenir un passage confortable à l'extrémité est de l'OA pour faire la jonction avec la voie communale située au sud. Un emplacement réservé pourrait être envisagé. »

***CE** : cette suggestion me paraît tout à fait recevable et ne contreviendra pas la procédure de modification N°2 du PLU.*

Le 12 octobre 2018, de 14h30 à 18h30.

Monsieur Nocentini François Mario représentant **Madame Châtel Madeleine,** son épouse, Résidence le Château Gentiane, 30 avenue de Thonon, 74140 Douvaine.
« Le Pré des Charbonniers étant à la zone N on ne peut pas faire ou effectuer un quelconque bâtiment pouvant servir à des chevaux ou toute autre construction. »

CE : effectivement ce terrain reste classé en zoneN.

Madame Henriette Bouvet-Bossus, 39 chemin de la Mollo, 74140 Messery.
Madame Henriette Bouvet-Bossus voulait quelques explications.

***CE :** La modification N°2 du PLU de Cervens ne propose aucun changement pour sa propriété rue du Cercle.*

Monsieur Thierry Mallet, 96 route de Bolley, 74550 Cervens.
Lettre incluse dans le registre d'enquête publique par son auteur.
Monsieur Thierry Mallet demande à ce que la portion de la parcelle N°391 classée actuellement en zone N devienne constructible.

***CE :** La lettre incluse est un document très détaillé qui montre l'importance que monsieur Mallet apporte à cette question.*

Cependant, il est rappelé que la modification N°2 du PLU ne modifie pas les périmètres des zones à urbaniser, mais précise les échéances d'ouverture à l'urbanisation afin d'être en conformité avec la loi Montagne.
Par ailleurs, les zones étant proposées en zone 2AU dans la présente procédure, n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2003, date à laquelle avait été approuvé le PLU classant en zone AUc les secteurs de Chez Biollay, Chez Pallin et Col de Cou.

Ici seule la partie de la parcelle B 391 actuellement en AUb fait l'objet d'une modification en zone 2AU.

7) Synthèse de mes observations lors des permanences d'enquête publique en mairie de Cervens.

Observations les plus fréquentes :

- Sentiments de « spoliation » et « d'injustice » parce que les terrains devenant non constructibles perdent beaucoup de valeur.
- Incompréhension du gel des possibilités de construire.
- Méconnaissance de la loi Montagne.

Conclusions générales motivées.

Conclusions générales motivées.

Compte tenu de l'étude du dossier,

Après avoir reçu toutes les explications nécessaires à la compréhension du dossier,

Après avoir apprécié tous les éléments en ma possession,

Après avoir fait, seule, une tournée d'observations détaillées de la commune de Cervens, en particulier de chaque hameau concerné par cette procédure.

Après avoir rencontré monsieur Laroche en charge de l'urbanisme à Thonon agglomération et monsieur Gil Thomas, maire de Cervens, qui m'ont expliqué de manière exhaustive le projet de modification N°2 du PLU de Cervens.

Après avoir reçu la réponse de Thonon agglomération à mon PV de synthèse, réponse qui m'a confortée dans mes réflexions sur le bien-fondé de cette procédure dans l'esprit de la loi Montagne.

Je considère que les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations générales du PLU et ne portent pas atteinte à l'économie générale de ce document,

J'observe que les modifications envisagées ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne comportent pas de graves risques de nuisance,

Je considère que les élus ont la volonté légitime de poursuivre le développement économique de la commune ainsi que la politique de protection du lieu, dans l'esprit de la Loi Montagne,

Je considère que la municipalité, grâce à cette modification N°2 du PLU de Cervens, améliore celui-ci sans porter atteinte à son projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Enfin, je constate que chaque modification envisagée conforte le bien-fondé du PLU initial et renforce sa légitimité.

Cependant :

- Je retiens une des suggestions de Monsieur Reynaud : « OA les Mélies-Terrotet : il serait judicieux de maintenir un passage confortable à l'extrémité est de l'OA pour faire la jonction avec la voie communale située au sud. Un emplacement réservé pourrait être envisagé. »
  Cette suggestion me paraît tout à fait recevable et ne contreviendra pas la procédure de modification N°2 du PLU.
- D'autre part je préconise que lors d'une prochaine modification du PLU une plus grande information à ce sujet soit diffusée afin que la population ne ressente plus ce sentiment d' « injustice ».
- Je suggère qu'une attention particulière soit apportée à la rédaction du règlement écrit de façon à prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme.

J'approuve totalement cette modification N°2 du PLU de Cervens.

Fait à Saint-Jeoire le 11 novembre 2018.
Geneviève Bianchi
Commissaire enquêteur.

Annexes

Département de la Haute-Savoie.

Thonon agglomération.
Commune de Cervens.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 10 septembre 2018 au 12 octobre 2018 inclus.

Modification N° 2 du PLU de Cervens.

Procès verbal de synthèse des observations recueillies lors des permanences pour l'enquête publique.

Geneviève BIANCHI

Documents écrits et graphiques de la modification N°2 du PLU de Cervens, qui m'ont été remis :

0. Procédure .
1. Notice de présentation
2. PADD
3. Règlement
4. Annexes
5. Orientation aménagement
6. Registre d'enquête

Procès verbal de synthèse des observations du public.
Modification N° 2 du PLU de Cervens.

Note : les annotations en italiques sont de moi

Le 11 septembre 2018 , permanence de 9h à 12h:

Personne ne s'est présenté.

Le 22 septembre 2018, permanence de 9h à 12h.

Monsieur Hervé Châtelain, 515 route des Vignes de Crays, 71260 Clessé.
- « Ancienne habitation présente en début de hameau de chez Pallin. Maison d'habitation des aïeux de la famille. »
- « Possibilité du branchement de tout à l'égout et de l'eau et électricité. Je souhaite que les parcelles 93-95-96 restent constructibles pour réaliser une maison de rassemblement familial proche des habitations existantes.
La parcelle 96 est en indivision avec mon frère et ma sœur et les parcelles 93-95 m'appartiennent. »

Voir plus loin l'intervention de Monsieur Jean-Claude Reynaud.

Monsieur Boccagny Jacques, 38 rue du Taillou, 74550 Cervens
Monsieur Boccagny demande que la zone de Grossant (parcelle N° 254) reste agricole.

CE : Ce terrain n'est pas concerné par la modification N°2 du PLU de Cervens. Il reste classé en zone N.

Madame Vuagnoux Simone et madame Vuagnoux Jacqueline (sa fille), 7 rue du Cercle 74550 Cervens.
Ces dames possèdent des terrains au Reyret, à la Gachette, chez Bolley et à Brettenay.

CE : Ces terrains ne sont pas concernés par la modification N°2 du PLU de Cervens.

Mademoiselle Virginie Richon, Chez Bolley, 74550 Cervens.

- « La parcelle N°194 est-elle constructible ? »

Madame Richon exprime un fort sentiment d'injustice, parlant même de « spoliation » au motif que son terrain devenu non constructible va perdre de la valeur.

Le 11 octobre 2018 : Monsieur Jean-Claude Reynaud.

- « La zone AUb de chez Bolley forme un ensemble cohérent, bordé au nord par la route qui ceinture le hameau, la constructibilité à l'intérieur de ce périmètre, inutilisable pour l'agriculture, paraît logique. »

- « Chez Pellin : la partie située en bordure de la route correspond à l'emplacement historique du hameau, donc à un habitat dense qu'il serait judicieux de maintenir, d'autant que les équipements existent. Le remplacement de l'abri de jardin existant par une construction en dur renforcerait les caractéristiques du hameau. Les terrains situés au sud n'obéissent pas à cette logique. »

- « OA les Mélies-Terrotet : il serait judicieux de maintenir un passage confortable à l'extrémité est de l'OA pour faire la jonction avec la voie communale située au sud. Un emplacement réservé pourrait être envisagé. »

Le 12 octobre 2018, de 14h30 à 18h30.

Monsieur Nocentini François Mario
Madame Châtel Madeleine, son épouse,
Résidence le Château Gentiane, 30 avenue de Thonon, 74140 Douvaine.
« Le Pré des Charbonniers étant à la zone N on ne peut pas faire ou effectuer un quelconque bâtiment pouvant servir à des chevaux ou toute autre construction. »

Madame Henriette Bouvet-Bossus, 39 chemin de la Mollo, 74140 Messery.
Madame Henriette Bouvet-Bossus voulait quelques explications.

CE : La modification N°2 du PLU de Cervens ne propose aucun changement pour sa propriété rue du Cercle.

Monsieur Thierry Mallet, 96 route de Bolley, 74550 Cervens.
Lettre incluse dans le registre d'enquête publique par son auteur.

Monsieur Thierry Mallet demande à ce que la portion de la parcelle N°391 classée actuellement en zone N devienne constructible.

La lettre incluse est un document très détaillé qui montre l'importance que monsieur Mallet apporte à cette question.

Synthèse de mes observations lors des permanences d'enquête publique en mairie de Cervens
Modification N° 2 du PLU de Cervens.

Observations les plus fréquentes :

- Sentiments de « spoliation » et « d'injustice » parce que les terrains devenant non constructibles perdent beaucoup de valeur.
- Incompréhension du gel des possibilités de construire.
- Méconnaissance de la loi Montagne.

Suggestions de Monsieur Reynaud :

- « OA les Mélies-Terrotet : il serait judicieux de maintenir un passage confortable à l'extrémité est de l'OA pour faire la jonction avec la voie communale située au sud. Un emplacement réservé pourrait être envisagé. »

- « La zone AUb de chez Bolley forme un ensemble cohérent, bordé au nord par la route qui ceinture le hameau, la constructibilité à l'intérieur de ce périmètre, inutilisable pour l'agriculture, paraît logique. »

- « Chez Pellin : la partie située en bordure de la route correspond à l'emplacement historique du hameau, donc à un habitat dense qu'il serait judicieux de maintenir, d'autant que les équipements existent. Le remplacement de l'abri de jardin existant par une construction en dur renforcerait les caractéristiques du hameau. Les terrains situés au sud n'obéissent pas à cette logique. »

1. Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- CCI Haute-Savoie, le 19 juin 2018 : Avis favorable.
- MRAe, le 23 juillet 2018 :
  - « Article 1er : Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification N°2 du PLU de la commune de Cervens (74), objet de la demande N° 2018-ARA-DUPP-00871, n'est pas soumis à évaluation environnementale. »
  - « Article 2 : La présente décision ne dispense pas de la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis aux quels elle peut être soumise par ailleurs. »
  - « Article 3 : An application de l'article R104-33 du code de l'Urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et pointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. »
  - « Accusé de réception du dossier N° 2018-ARA-DUPP-00871. »

- Direction Départementale des Territoires, le 24 juillet 2018: "le dossier notifié n'appelle pas d'observations de ma part, hormis le point n°3, qui a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans et son classement en zone AU indicée. Selon les dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation... ». L'ouverture de cette zone ne peut donc relever d'une modification.
  Sur ce point donc, j'émets un avis défavorable au projet de modification."

CE : La mairie est tout à fait d'accord pour conserver le classement en zone AU au chef lieu. (Point N°3 du courrier de la DDT.

« J'attire par ailleurs votre attention sur les aspects suivants :

- Le projet de modification ne fait plus apparaître de zone AU sur le plan de zonage, néanmoins le règlement contient toujours de dispositions applicables à la zone AU. Les deux documents devront être mis en cohérence. »

CE : Je reprends cette recommandation.

- « Le règlement fait encore mention du coefficient d'occupation du sol, notion qui a été supprimée par la loi ALUR. En revanche, il ne réglemente pas l'emprise au sol. La procédure de modification doit être l'occasion de prendre en compte les évolutions législatives en la matière. »

CE : Je reprends cette recommandation.

- « La modification n°2 du PLU de la commune de Cervens n'apporte pas de précisions sur le logement locatif social (LLS). Si les 3 opérations menées en 2012 et en 2016 sur la commune ont permis d'atteindre l'objectif des 10 LLS prévus dans le PLH pour la période 2012-2018, il aurait été souhaitable que la modification du PLU anticipe les besoins futures en LLS, notamment par le biais des deux OAP en imposant une petite part de LLS. »

2. Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

➢ EneDiS, l'électricité en réseau :

- 4-4 « réseaux secs : imposant que les raccordements, les extensions et le branchement aux réseaux câblés doivent être enterrés. [...]

Par conséquent, nous vous demandons de retirer ces dispositions de votre projet de PLU.
Nous vous proposons le rédactionnel suivant « pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain » ou rédiger une disposition conforme au cahier des charges. »

- 11 « Aspect des toitures : Nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis aux règles de cet article et feront l'objet d'un traitement différencié ».

➢ Haute-Savoie le Département. DGA Développement Territorial.

« Le Département souhaite apporter les remarques suivantes sur cette modification :
Au titre de ses compétences obligatoires :
Les routes départementales :
Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.
A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :
"L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus."

Tout accès à la voirie départementale devra respecter les prescriptions du schéma type annexé à ce courrier.
Le Département recommande de le consulter sur les emplacements réservés (ER) proximité des routes départementales.
Par ailleurs il est préférable de dissocier la RD 35 des secteurs N°1 et 2 classés en zone humide à préserver au sein de l'annexe :
« 74053_annexes_aleas_naturels_étude_2018XXXX ».
Le département demande une version numérisée (ou papier) de la modification du PLU lorsqu'elle sera approuvée.

Fait à Saint-Jeoire le 18 octobre 2018
Geneviève Bianchi
Commissaire enquêteur.

Remis le 19/10/2018
à Thonon Agglomération

Thomas LARROCHE
Responsable du service Urbanisme
Thonon Agglomération

CA THONON AGGLOMERATION

THONON
agglomération

Commune de CERVENS

Modification n°2 du PLU de Cervens

Enquête publique du 10/09/2018 au 12/10/2018

Réponse au procès-verbal de synthèse

Remarques émises par le public lors de l'enquête publique :

Les observations émises portent en partie sur le classement en zone 2AU qu'elles contestent, au motif que les secteurs concernés forment des ensembles cohérents, ou que ceux-ci sont desservis par les réseaux.

Il est rappelé que la modification n°2 du PLU ne modifie pas les périmètres des zones à urbaniser, mais précise les échéances d'ouverture à l'urbanisation afin d'être en conformité avec la loi Montagne.

Par ailleurs, les zones étant proposées en zone 2AU dans la présente procédure, n'ont fait l'objet d'aucune évolution depuis 2003, date à laquelle avait été approuvé le PLU classant en zone AUc les secteurs de Chez Bolley, Chez Pallin et Col de Cou.

Contrairement à ce qui est indiqué en page 3 du procès-verbal de synthèse, Mme VUAGNOUX Simone et Mme VUAGNOUX Jacqueline sont concernées par la procédure.

Mme VUAGNOUX Simone est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL n° 195 dont une partie est classée actuellement en AUc et proposée en 2AU dans Modification n°2 du PLU.

Quant à Mme VUAGNOUX Jacqueline, elle est propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée ZH 167 « Chez Bolley » dont une partie est classée en zone AUc et proposée en 2AU dans la procédure de Modification n°2 du PLU.

Remarques émises par les Personnes Publiques Associées

1) **Avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie :**
   - Avis défavorable pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU au chef-lieu destinée à la réalisation d'équipements publics, car cela ne relève pas du champ d'application d'une procédure de Modification du PLU

Nous suivons l'avis des services de l'Etat de conserver le classement en zone AU afin d'être en conformité avec l'article L 153-31 du Code de l'urbanisme.

- Demande de mise en cohérence entre le plan de zonage et le règlement au sujet de la zone AU

Vu qu'une zone AU est conservée, le règlement écrit contiendra des dispositions relatives à cette zone.

- Demande de suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS), car cet outil a été supprimé avec la loi ALUR.

La mention du COS sera supprimée dans le règlement écrit.

- La Modification n°2 du PLU de la commune de Cervens n'apporte pas de précisions sur le logement locatif social (LLS). Si les 3 opérations menées en 2012-2018 ont permis d'atteindre l'objectif des 10 LLS prévus dans le PLH pour la période 2012-2018, il aurait été souhaitable que la modification du PLU anticipe les besoins futurs en LLS, notamment par le biais des deux OAP, en imposant une petite part de LLS

Sur la période 2014-2018, il y a eu une production de 16 logements sur la commune. Sur cette même période, 7 LLS ont été réalisés, et à cela vont s'ajouter 8 autres LLS programmés d'ici 2020, ainsi que 11 logements d'accession sociale à la propriété, qui dans le cadre de la loi ELAN seraient à assimiler à des logements locatifs sociaux pendant 5 ans, et par ailleurs, ce type de logement répond à la nécessité d'avoir une offre en phase avec le parcours résidentiel des personnes sur le territoire.

Il est rappelé que la commune de Cervens est considérée comme un pôle de proximité dans le SCOT du Chablais en vigueur, avec une prévision de croissance démographique modérée. Le rythme de production de LLS apparaît donc cohérent au regard de l'évolution attendue de la population sur le territoire.

2) Avis d'ENEDIS

La proposition de formulation sur « l'article 11 – Aspect des toitures » est retenue.

3) Conseil Départemental de Haute-Savoie

La proposition d'intégrer la notion d'accès sécurisés dans l'article 3 de toutes zones du règlement du PLU est retenue.

Copie du registre d'enquête.
Lettre de Monsieur Thierry Mallet incluse dans le registre d'enquête.

DÉPARTEMENT D Haute Savoie

COMMUNE DE CERVENS

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

REGISTRE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : MODIFICATION N° 2
du PLU de CERVENS

Modèle 542130 - 12/09

fabrègue

87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

DÉPARTEMENT

COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé par nous, M

commencé le Lundi 10/09/18 au 12/10/18

pour une durée de 33 jours consécutifs.

A Cervens, le 11/9/2018

Signature

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

Modèle 542130 - 12/09

fabrègue

87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

GB

Lundi 11 septembre 2018 9h -

Personne ne s'est présenté -
Clos à 12h -

Cici

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

Samedi 22 septembre 2018. 9h.

:B Monsieur Hervé Châtelain.
515 route des vignes de Grays
71260 Clessé 0685413518

- Ancienne habitation presente en debut de hameau de chez Pallin. Maison d'habitation des aieux de la famille
- Possibilité du branchement de tout a l'egout et de l'eau et electricité. Je souhaite que les parcelles 93-95-96 reste constructible pour realiser une maison de rassemblement familiale, Terrain proche des habitations existante.
La parcelle 96 est en indivision avec mon frere et ma soeur et les parcelles 93-95 m'appartienne.

Châtelain.

Monsieur Boccagny Jacques
74550 CERVENS 38 rue du Taillou.

Monsieur Boccagny demande la zone de Grossant reste agricole. n° 254

Madame Vuagnoux Simone
et Vuagnoux Jacqueline (sa fille)
7 rue du cercle
74550 CERVENS.

Le Reyret Brethenay
La Gachette
chez Bolley

Vuagnoux

Mademoiselle Virginie Réchon
Chez Bolley
74550 CERVENS.

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

parcelle 194

Cette parcelle est-elle constructible ?

~~[illegible]~~

lu
à 12 h

- la zone AUb de chez Bolley forme un ensemble cohérent, bordé au nord par la route qui ceinture le hameau, la constructibilité à l'intérieur de ce périmètre, inutilisable pour l'agriculture, serait logique.
- Chez Pellin : la partie située en bordure de la route correspond à l'emplacement historique du hameau, donc à un habitat dense qu'il serait judicieux de maintenir, d'autant que les équipements existent. de remplacement de l'abri de jardin existant par une construction en dur renforcerait les caractéristiques du hameau. des terrains situés au sud n'obéissent pas à cette logique.
- OAP les Hélis - Terrotet : il serait judicieux de maintenir un passage confortable à l'extrémité est de l'OAP pour faire la jonction avec la voie communale située au Sud. Un emplacement réservé pourrait être envisagé.

Cervens le 11/10/18

Jean Claude Reynaud

Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné e Geneviève BIANCHI , déclare clos le présent registre.

A Cervens , le 12 octobre 2018

Signature

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

lettre de monsieur Thierry Méllet

GB.

Vendredi 12 octobre 2018 - 14h30 -

Nocentini François Mario
Châtel Madeleine
résidence le Château Gentiane
30 av de Thonon
74140 Douvaine

Le pré des Charbonniers étant a la Zone N on ne peut pas faire ou effectuer un quelconque batiment pouvant servir à des chevaux ou tout autre construction.

Mme Henriette Bouvet - Bossus
39 chemin de la Mollo
74140 Messery.

Voulait quelques explications -
le plan ne propose aucun changement pour sa propriété (rue du cercle) -

Thierry Mallet
965 route de Bellay.
74550 Cervens.

J'ai remis une explication écrite et mes demandes par courrier lettre a madame Bianchi.

Clos le 12 octobre 2018 à 18h30

Monsieur Thierry MALLET
965 Route de Chez Bolley
74550 CERVENS

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

Madame le Commissaire Enquêteur
MAIRIE DE CERVENS
74550 CERVENS
LRAR et/ ou DEPOT

Cervens, le 12 octobre 2018

Nos réf. : MALLET – Modification du PLU de CERVENS
CB/CG
Vos réf. : Modification n°2 du PLU de la Commune de CERVENS – observations à Madame le Commissaire enquêteur

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de prendre attache avec vous dans le cadre de la procédure d'enquête publique actuellement en cours et concernant la modification n°2 affectant le plan local d'urbanisme de la Commune de CERVENS.

Cette procédure appelle de ma part deux observations :

-l'une concernant le classement du hameau Chez Bolley en zone 2 AU ;

-l'autre concernant l'emprise de la zone 2AU dans le hameau Chez Bolley.

Je suis en effet propriétaire de la parcelle cadastrée 391 située au Hameau de BOLLEY sise 965 Route de Chez Bolley 74550CERVENS.

Comme le rappelle le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme, cette parcelle appartient au hameau de Pessinges lequel est un ensemble urbain relativement homogène et de taille comparable au chef-lieu.

- à l'aval entre Pessinges et le chef-lieu, la ferme de Terrotet.

- à l'amont de Pessinges, le petit hameau de chez Bolley.

Elle est donc située dans un pôle d'habitat (cf. rapport de présentation page 9).

Je joins à mon envoi un extrait du site internet officiel géoportail.

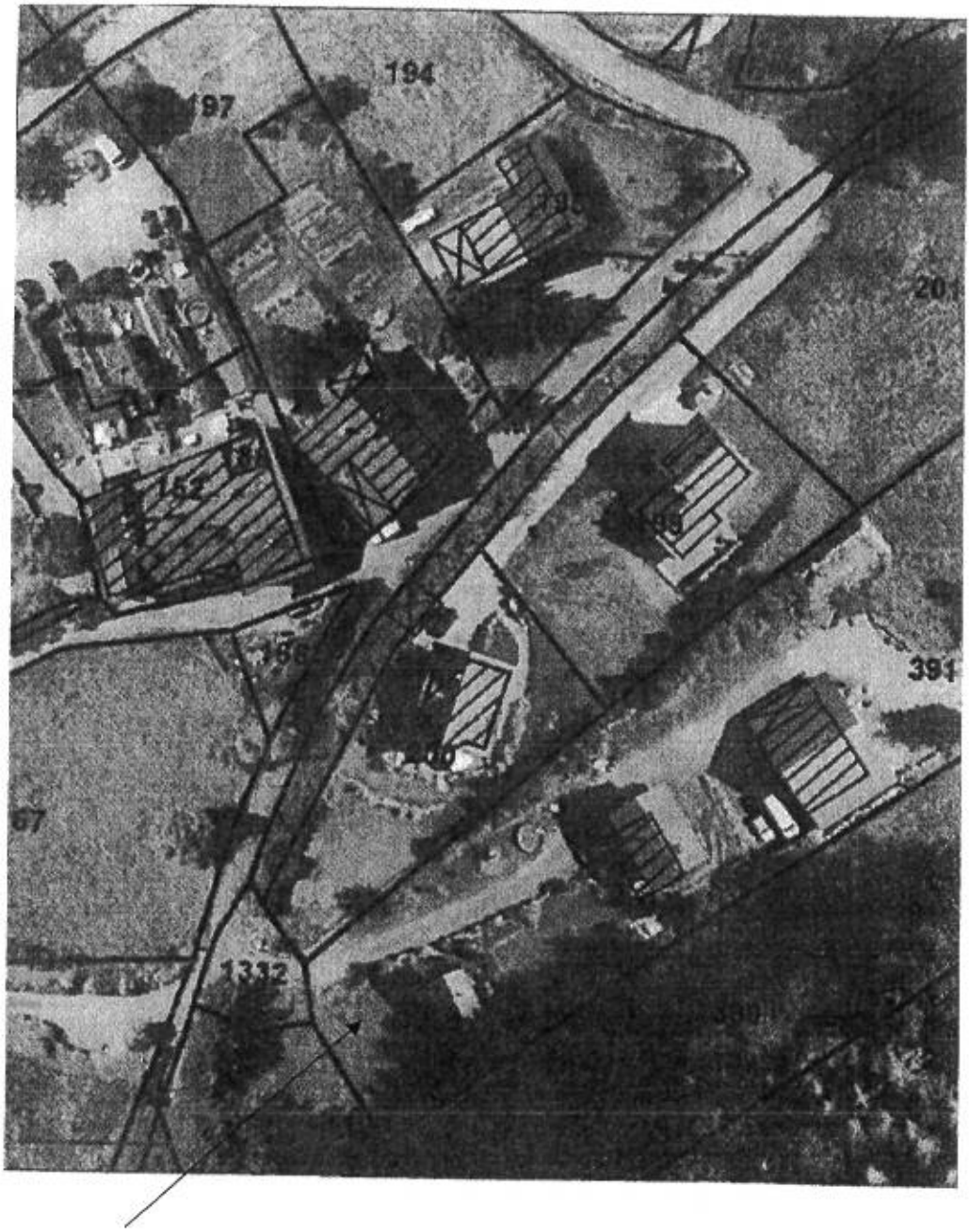

Parcelle 391

1- Sur le classement en zone 2AU

Jusqu'à présent, ma parcelle est classée en zone AU, soit à urbaniser.

Or à la lecture du document graphique du plan soumis à enquête

publique, il apparaît qu'elle est désormais classée en zone 2AU, et qu'elle ne serait ouverte à l'urbanisation qu'à long terme (20 ans) et ce uniquement suite à la révision du plan local d'urbanisme.

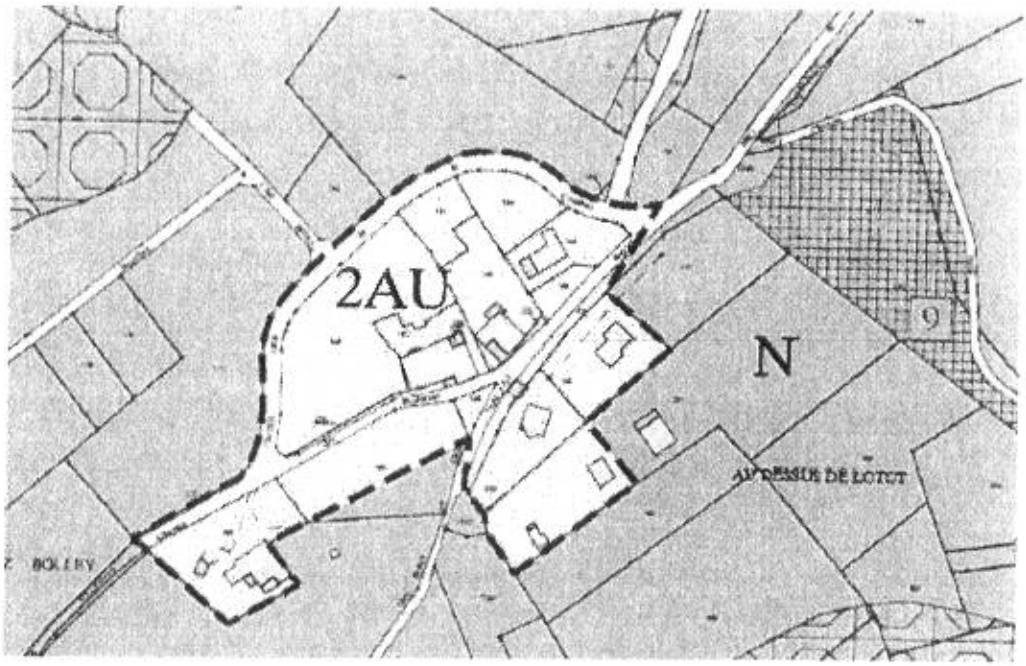

Le rapport de présentation explique un tel changement en ces termes :

« Avant modification

Le maintien de ces zones à urbaniser au PLU approuvé en 2003 est à mettre en lien avec l'opération de remembrement de 1995.

Depuis le PLU 2003, les lieux dits Chez Bolley, Chez Pallin et Sur Cou sont identifiés comme des zones à urbaniser dites AUc ; ils comportent quelques constructions traditionnelles et des tènements fonciers vierges de toute construction ayant une capacité d'accueil évaluée à 2 à 3 fois la surface occupée par les constructions traditionnelles.

Ces secteurs sont partiellement urbanisés, desservis par les réseaux d'eau, non desservis par le réseau d'assainissement et ils ne disposent pas d'un réseau de voirie suffisant.

Chez Bolley et Chez Pallin sont en cul de sac à flanc de montagne. Col de Cou (1117 m) se situe à l'entrée de la Vallée Verte et présente 4 versants ; il occupe un lieu de passage historique.

Dans le PLU approuvé en 2003, au regard de l'insuffisance des équipements et des capacités financières dela commune, ces secteurs ont été classés en zone AUc. Cette insuffisance en équipement est

toujours d'actualité.

Dans le cadre de la modification, il est proposé de :

Après modification

- conserver les zones AUc dans leur emprise ; et de préciser l'échéance d'urbanisation à long terme soit 2AUc (échéance du SCOT soit 20 ans). L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs non conforme à la loi Montagne doit être ré-examinée dans le cadre de la prochaine révision du PLU. Il s'agit d'étudier finement les possibilités de dérogations générales au principe de continuité de l'urbanisation de la loi montagne et de la compatibilité de ces possibilités de dérogation avec les documents d'urbanisme supra-communaux et en particulier les orientations du SCOT du Chablais.

- compléter le règlement en précisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation ; il s'agit notamment :

- de subordonner l'ouverture à l'urbanisation à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

-de prévoir des modalités de gestion adaptées aux constructions (à usage d'habitation) existantes et aux changements de destination des constructions. »

Lieux dits	PLU opposable	Proposition modification 2
Hameau de Chez Bolley	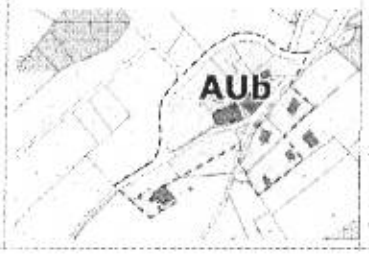	

Il apparaît donc que l'urbanisation de ma parcelle sera gelée durant 20 ans et ce, en tout état de cause, tant qu'une révision du plan local d'urbanisme ne sera pas approuvée.

Ce choix résulterait du souhait de respecter les dispositions de la loi Montagne codifiée ainsi, à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Or le rapport de présentation du projet de PLU indique en parallèle au titre de l'objectif tendant à « Organiser les projets de développement du territoire communal » au sujet de « Chez Bolley » : *«Changement de nomenclature : la zone NAc devient AUb afin de permettre une densication du secteur par de l'habitat groupé, similaire aux volumes existants. Le caractère futur de l'urbanisation est maintenue dans l'attente de l'amélioration de la desserte. »*

Un revirement de cette nature ne peut alors intervenir.

En effet, l'ouverture à l'urbanisation de l'emprise susvisée n'est pas contraire aux dispositions de la loi Montagne.

En effet, comme cela est reconnu par la Commune, le Hameau « Chez Bolley » appartient au hameau de Pessinges, déjà considéré comme un pôle d'habitat.

Aussi, il est parfaitement possible sur l'emprise délimitée, de construire en continuité d'un hameau ou même d'un groupe d'habitations existant, d'autant que le hameau Chez Bolley compte déjà de nombreuses constructions destinées à usage d'habitation, toutes raccordées aux différents réseaux (eau potable, assainissement, téléphone, électricité).

Au cas présent, les constructions existantes compte tenu notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, appartiennent à un même ensemble.

Ce hameau est en outre desservi depuis la RD 35 par une voie communale.

Il n'existerait aucune rupture d'urbanisation, puisque les parcelles non bâties situées dans l'emprise sont suffisamment proches des zones bâties et de ce fait les constructions alors érigées s'insèreront parfaitement dans l'ensemble existant.

En outre, un « gel » des constructions durant 20 ans apparaît largement excessif et n'est pas justifié.

Il ne correspond pas au surplus à l'augmentation démographique connu

sur le territoire de la Commune, comme le souligne le SCOT. En outre, il crée un véritable préjudice pour les propriétaires.

Je vous demande alors d'étudier le maintien du hameau « Chez Bolley » en zone AU et en tout état de cause en zone constructible.

2 – Sur l'emprise de la zone AU

L'emprise de la zone 2AU ne comprend pas l'un des bâtiments m'appartenant et pourtant situé à moins de 20 mètres de ma résidence principale située en zone 2AU.

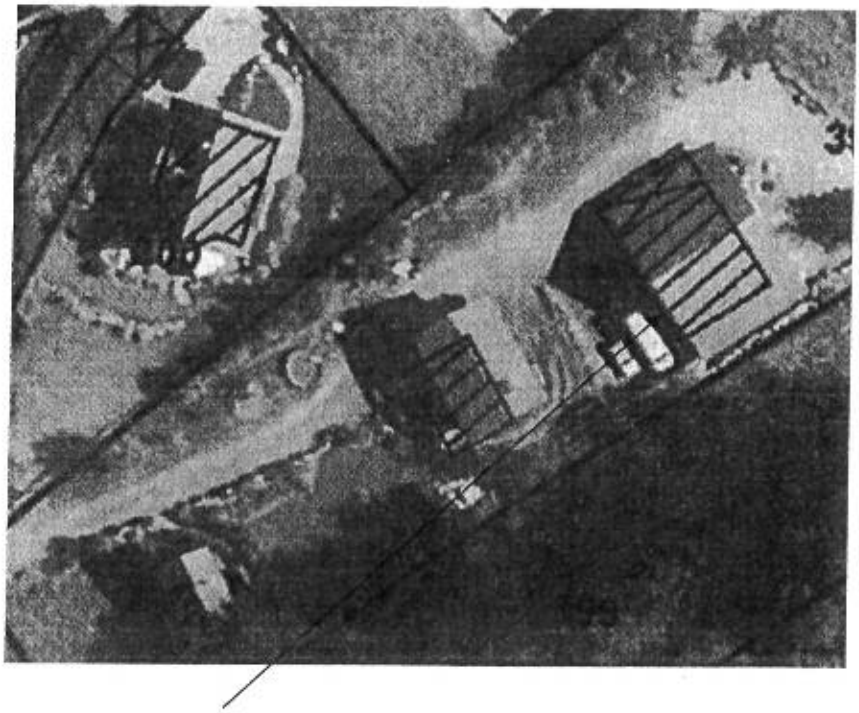

Bâtiment classé en zone N

Ce bâtiment non destiné à un usage agricole ou forestiers est à tort classé en zone naturelle.

Or il n'en remplit pas les conditions : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique,

historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Ce bâtiment entièrement raccordé aux réseaux et compte tenu de sa proximité avec ma résidence principale devrait être classé en zone AU et non en zone N.

Il s'agit au surplus du seul bâti exclu de la zone AU.

*****

En conclusion, je vous remercie de bien vouloir étudier mes observations et rendre:

-un avis favorable à l'inclusion de la partie bâtie de ma parcelle 391 dans la zone AU.

-un avis défavorable au classement de l'ancienne zone AU en zone 2AU.

-un avis favorable au maintien du classement de l'ancienne zone AU en zone AU.

Telles étaient les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Dans l'attente de votre rapport et de vos conclusions,

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Thierry MALLET

Actes administratifs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04.76.42.90.00
Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Grenoble, le 20/06/2018

E18000197 / 38

Madame Geneviève BIANCHI
168 route d'Aveyran
74490 SAINT JEOIRE

Dossier n° : E18000197 / 38
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la modification numéro deux du plan local d'urbanisme de la commune de CERVENS (Haute-Savoie)

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

20/06/2018

N° E18000197 /38

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/06/2018, la lettre par laquelle le président de THONON AGGLOMERATION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la modification numéro deux du plan local d'urbanisme de la commune de CERVENS (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Madame Geneviève BIANCHI est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée au président de THONON AGGLOMERATION et à Madame Geneviève BIANCHI.

Fait à Grenoble, le 20/06/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,

G. SOGNO

THONON
agglomération

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 octobre 2017 à 18 heures

DELIBERATION

Délégués en exercice :	66
Délégués présents :	53
Délégués ayant donné pouvoir :	07
Délégués votants :	60

Date de convocation du Conseil : 17/10/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre octobre à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à PERRIGNIER sous la présidence de M. Jean NEURY.

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Thonon-les-Bains	T	Jean DENAIS		☑		
	T	Astrid BAUD-ROCHE		☑		
	T	Jean-Yves MORACCHINI	☑			
	T	Muriell DOMINGUEZ			☑	Alain COONE
	T	Charles RIERA	☑			
	T	Michèle CHEVALLIER	☑			
	T	Gilles CAIROLI	☑			
	T	Marie-Christine DESPREZ	☑			
	T	Christian PERRIOT			☑	Pierre FILLON
	T	Jocelyne RAYMOND	☑			
	T	Gilles JOLY			☑	
	T	Marie-Laure ZANETTI-CHINI	☑			
	T	Alain COONE	☑			
	T	Sophie CHESSEL		☑		
	T	François PRADELLE	☑			
	T	Brigitte JACQUESSON	☑			
	T	Christophe ARMINJON	☑			
	T					
	T	Jean-Claude TERRIER			☑	Christophe AMINJON
	T	Brigitte MOULIN		☑		
	T	Jean DORCIER	☑			
	T	Guillaume DEKKIL			☑	Françoise BIGRE-MERMIER
	T	Françoise BIGRE-MERMIER	☑			
Sciez	T	Jean-Luc BIDAL			☑	Monique ROCH
	T	Monique ROCH	☑			
	T	Christian TRIVERIO			☑	Bernard HUVENNE
	T	Bernard HUVENNE	☑			
Douvaine	T	Jean-François BAUD	☑			
	T	Claire CHUINARD	☑			
	T	Georges LAPRAZ	☑			
	T	Olivier BARRAS	☑			
Bons-en-Chablais	T	Patrice BEREZIAT	☑			
	T	Marie-Thérèse TURENNE	☑			
	T	André BETEMPS	☑			
	T	Jean-Paul GONTHIER	☑			
Allinges	T	François DEVILLE	☑			
	T	Muriel DESPRES	☑			
	T	Gilles NEURAZ	☑			
Veigy-Foncenex	T	Bernard CODER	☑			
	T	Jean NEURY	☑			
	T	Suzanne BRYE	☑			
Messery	T	Serge BEL	☑			
	T	Claude GERARD			☑	Serge BEL

(*) Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

THONON
agglomération

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Chens-sur-Léman	T	Pascale MORIAUD	☑			
	T	Bernard FICHARD	☑			
Anthy-sur-Léman	T	Jean-Louis BAUR	☑			
	T	Christian VULLIEZ	☑			
Margencel	T	Jean-Pierre RAMBICUR	☑			
	T	Dominique JORDAN	☑			
Perrignier	T	Claude MANILLIER	☑			
	T	Frédéric GIRARDOT	☑			
Massongy	T	François ROULLARD	☑			
	T	Muriel ARTIQUE		☑		
Le Lyaud	T	Joseph DEAGE	☑			
	T	Jean-Yves MEYNET	☑			
Loisin	T	Dominique BONAZZI	☑			
	S	Laëtitia VENNER				
Ballaison	T	Christophe SONGEON	☑			
	S	Michèle NEYROUD				
Armoy	T	Daniel CHAUSSEE	☑			
	S	Martine SIEGER				
Cervens	T	Gil THOMAS	☑			
	S	Claire DUTARTRE				
Excenevex	T	Pierre FILLON	☑			
	S	Chrystelle BEURRIER				
Brenthonne	T	Michel BURGNARD	☑			
	S	Geneviève SECHAUD				
Yvoire	T	Jean-François KUNG			☑	
	S	Aline DURET				
Orcier	T	Thérèse BAUD	☑			
	S	Joseph BOURGEOIS				
Fessy	T	Patrick CONDEVAUX	☑			
	S	Marie-Christine CHARRIERE				
Draillant	T	Lucien CHESSEL	☑			
	S	Pascal GENOUD				
Lully	T	René GIRARD	☑			
	S	Hervé BURGNIARD				
Nernier	T	Marie-Pierre BERTHIER	☑			
	S	Laurent GRILLON				

(*) Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

Invités

Lionel BOULENS, Services CA
Anne-Sophie BAUD, Services CA

Invités excusés

Secrétaire de séance

Jean-Paul GONTHIER a été élu secrétaire

THONON
agglomération

N° DEL2017.337
URBANISME – PLU DE CERVENS – Modification n°1 du PLU de Cervens

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36 et suivants,
VU le PLU de la Commune de Cervens en vigueur,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la Commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1er janvier 2017,
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cervens en date du 19 septembre 2017 actant la mise en œuvre de la procédure de modification du PLU par Thonon Agglomération,
VU l'article L. 153-36 du CU aux termes duquel :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :
- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND acte de la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification n°1 du PLU de la Commune de Cervens,
APPROUVE l'initiative de la Commune de Cervens.

Ainsi fait, délibéré et signé, les jour, mois et an que dessus par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président

Acte certifié exécutoire le 27 OCT. 2017
Télétransmis en Sous-Préfecture le 27 OCT. 2017
Notifié ou publié, le 27 OCT. 2017
Le Président

République Française Département de la **Haute-Savoie** ..... Arrondissement de **Thonon- Les- Bains** ..... **Commune de CERVENS**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVENS**	Envoyé en préfecture le 28/11/2017 Reçu en préfecture le 28/11/2017 Affiché le 28/11/2017 ID : 074-217400530-20170919-D201709_32BIS-DE

Nombre de conseillers en exercice :	15	**VOTE** : pour	11
Présents :	**11**	contre	0
Qui ont pris part à la délibération :	11	abstention	0

Date de la convocation : 15 septembre 2017 **Secrétaire de séance :** Florence OSEIRA

SEANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2017 à 20 H

Délibération n°2017/32bis

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

PRESENTS : CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie/ GROSREY Laëtitia/ HYVERNAT Olivier/ LECLERCQ Alain/ MASSON Thibault/ OSEIRA Florence/ PINGET Jean-Paul/ THOMAS Gil/ VIVIER Céline/ NOEL Ruta/

ABSENTS : BOSSUS Gaston/ DESJACQUES Yves/ DUTARTRE Claire/ RICHON Virginie/

Urbanisme

OBJET : MODIFICATION DU P.L.U. – ACCORD DE LA COMMUNE POUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE PAR « THONON AGGLOMERATION »

MONSIEUR LE MAIRE expose que la Communauté d'Agglomération créée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, issue de la fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, est, depuis le 1er janvier 2017, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de cartes communales.

Le Code de l'Urbanisme, en son article L.153-9, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme « peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Considérant que l'accord de la Commune est requis pour que Thonon Agglomération puisse lancer la procédure de modification n°2 du PLU, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement de cette procédure par la Communauté d'Agglomération de Thonon.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 (codification antérieure au 1er janvier 2016) et L. 153-9

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

VU le plan local d'urbanisme (P.L.U) en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2017
Reçu en préfecture le 28/11/2017
Affiché le 28/11/2017
ID : 074-217400530-20170919-D201709_32BIS-DE

- **DONNE SON ACCORD** à Thonon Agglomération pour lancer et achever la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **AUTORISE** le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE CERVENS 74 (Hte-Savoie)

Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le 28 NOV 2017
Et son affichage
le 28 NOV 2017
Le Maire, Gil THOMAS

MAIRIE DE CERVENS 74 (Hte-Savoie)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/32 - RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

THONON
agglomération

Allinges Anthy-sur-Léman Armoy Ballaison Bons-en-Chablais
Brenthonne Cervens Chens-sur-Léman Douvaine Draillant Excenevex
Fessy Loisin Lully Le Lyaud Margencel Massongy Messery Nernier
Orcier Perrignier Sciez-sur-Léman Thonon-les-Bains Veigy-Foncenex Yvoire

CDA DE THONON AGGLOMERATION
ARRETE N° ARR-URB2018.008
Arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Cervens
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération,

Vu la délibération n°2017/32bis du Conseil Municipal de Cervens, en date du 19 septembre 2017, donnant son accord à Thonon Agglomération pour lancer et achever la procédure de Modification n°2 du PLU,

Vu la délibération n°DEL2017.337 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 24 octobre 2017, prenant acte de la nécessité de mettre en œuvre une procédure de Modification n°2 du PLU de la commune de Cervens,

Vu l'arrêté n° ARR-URB-2017-013 en date du 04 décembre 2017 adoptée par Monsieur le Président de Thonon Agglomération, prescrivant la procédure de Modification n°2 du PLU de la commune de Cervens,

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Cervens aux Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n° E18000197/39 de Monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 20 juin 2018 désignant Madame Geneviève BIANCHI, géographe, architecte et urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 23/07/2018 précisant que le projet de Modification n°2 du PLU n'est pas soumis à une évaluation environnementale,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

THONON
agglomération

Allinges Anthy-sur-Léman Armoy Ballaison Bons-en-Chablais
Brenthonne Cervens Chens-sur-Léman Douvaine Draillant Excenevex
Fessy Loisin Lully Le Lyaud Margencel Massongy Messery Nernier
Orcier Perrignier Sciez-sur-Leman Thonon-les-Bains Veigy-Foncenex Yvoire

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique relative à la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cervens à partir du lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : Madame Geneviève BIANCHI, Géographe, architecte et urbaniste, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : Les pièces du dossiers et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public eu mairie de Cervens, pendant la durée de l'enquête, du lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 aux heures habituelles d'ouverture :

- Mardi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 (sauf jours fériés)
- Jeudi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 (sauf jours fériés)
- Vendredi : de 14h30 à 19h30 (sauf jours fériés)

Un poste informatique sera mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Cervens, durant les heures d'ouverture indiquées ci-dessus, afin qu'il puisse prendre connaissance sous format dématérialisé des dossiers d'enquête publique et formuler ses observations.

Les observations, propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- Par courrier, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mairie de Cervens – COMMISSAIRE ENQUETEUR ENQUETE - Modification n°2 du PLU – 1 Place Rouge 74550 CERVENS, avec la mention [NE PAS OUVRIR]
- Par voie électronique jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17h00, à l'adresse suivante : accueil@mairiedecervens.fr en indiquant comme objet : « enquête publique – Modification n°2 du PLU de Cervens »

  Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de Thonon Agglomération ou à la mairie de Cervens dès la publication du présent arrêté.
Les dossiers d'enquête publique seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière)

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Cervens pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 11 septembre 2018 à partir de 09h00 jusqu'à 12h00
- Le samedi 22 septembre 2018 à partir de 09h00 jusqu'à 12h00
- Le vendredi 12 octobre 2018 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de Thonon Agglomération et communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le président de Thonon Agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président de Thonon Agglomération le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément des copies du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Grenoble et à Monsieur le Préfet.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Des copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à Thonon Agglomération et en mairie de Cervens et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Au terme de l'enquête, le projet de Modification n°2 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, en Mairie de Cervens – 1 Place Rouge 74550 CERVENS et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.

Article 9 : Les informations relatives à l'enquête publique seront disponibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).

Toute information pourra également être demandée en Mairie de Cervens, pendant les heures d'ouverture au public, téléphone 04 50 72 41 27.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès publication du présent arrêté.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet du département ;
- Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- Commissaire Enquêteur.

Fait à Ballaison, le 13/08/2018
Jean NEURY
Président de Thonon Agglomération

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Acte certifié exécutoire le 17 AOUT 2018
Télétransmis en Sous-Préfecture le 17 AOUT 2018
Notifié ou publié le 17 AOUT 2018

CA THONON AGGLOMERATION

THONON
agglomération

Allinges Anthy-sur-Léman Armoy Ballaison Bons-en-Chablais
Brenthonne Cervens Chens-sur-Léman Douvaine Draillant Excenevex
Fessy Loisin Lully Le Lyaud Margencel Massongy Messery Nernier
Orcier Perrignier Sciez-sur-Léman Thonon-les-Bains Veigy-Foncenex Yvoire

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

CDA DE THONON AGGLOMERATION

ARRETE N° ARR-URB-2017-013

Arrêté prescrivant la procédure de Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CERVENS
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-40 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le P.L.U de la commune de CERVENS en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes du Bas-Chablais au P.L.U ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relatif au débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 octobre 2017 prenant acte de la mise en œuvre de la procédure de Modification n° 2 du PLU de la commune de CERVENS ;

Considérant l'intensification de l'urbanisation depuis l'approbation du P.L.U et la nécessité de phaser, structurer, qualifier et optimiser le développement de l'urbanisation (servitude de gel, emplacements réservés, Orientations d'Aménagement ...) ;

Considérant la nécessité de toiletter et actualiser le règlement d'urbanisme pour optimiser l'organisation du développement de l'urbanisation ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le P.L.U de la commune sur ces points ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n° 2 du P.L.U est engagée.

Article 2 : Le projet de modification vise à modifier :

Le règlement :

En modifiant la rédaction notamment des articles relatifs au CES, espaces verts, logements sociaux, reculs, hauteurs, ... et ce pour optimiser le développement de l'urbanisation.

Le document graphique et les orientations d'aménagement :

En instituant des OA supplémentaires, en requalifiant et réinterrogeant les OA existantes, en phasant l'urbanisation pour une meilleure gestion et maitrise qualitative par la collectivité dans les secteurs U et AU.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction des études.

Article 3 : Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Ballaison, le 04 décembre 2017

Jean Neury,

Président de Thonon Agglomération

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte certifié exécutoire le 12 DEC. 2017

Télétransmis en Sous-Préfecture le 12 DEC. 2017

Notifié ou publié le 12 DEC. 2017

MAIRIE DE
CERVENS

DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

Code postal : 74550

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

GB

COMMUNE DE CERVENS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gil THOMAS, Maire de la Commune de CERVENS, Certifie que :

L'avis d'enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cervens,

A fait l'objet d'un affichage sur la commune de Cervens, d'un premier affichage le 22 août 2018, puis d'un second affichage le 14 septembre 2018, après modification de l'affiche, aux emplacements suivants :

- Devant la mairie, 1 place rouge
- Allée des Châtaignières
- Route des Collines, au lieudit le Rayret, au niveau du bassin
- En haut de la route du Taillou
- Route des Lanches, au niveau du point de tri
- Au lieudit Pessinges, au carrefour de la rue du Lavoir et de la place du Four, au niveau du bassin
- En haut de la route de Chez Bolley
- Sur la route du Col de Cou au lieudit Le Chalet
- En haut du Col de Cou, au niveau du parking sur la commune d'Habère-Poche

Fait à Cervens, le 17 septembre 2018

Le Maire,
Gil THOMAS

Tél. : 04 50 72 41 27 – Fax : 04 50 72 02 76 – Adresse : 1 Place Rouge - 74550 CERVENS – Email : accueil@mairiedecervens.fr

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

susnommé enregistré au S.I.E. d'Annecy le 10/08/2018, sous le numéro 2018N02750, M. José MORA, mécanicien, demeurant à TANINGES (74440) Chemin de Mélogue, et immatriculé au RCS d'ANNECY sous le n° 337 137 006 a vendu à M. Jean Michel GUYOMARC'H, Mécanicien, demeurant à MAGLAND (74300) 701, rte de Luzier, un fonds de commerce de vente de lubrifiants, lavage, graissage, vente et réparations d'automobiles, location de véhicules sis sur la commune de MAGLAND (74300) 20, route de Gravin, connu sous le nom commercial GARAGE MORA JOSE moyennant le prix principal de 130 000€.
Les oppositions seront reçues en l'Etude de l'Office Notarial sus-désigné où domicile a été élu à cet effet, et dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour avis, Le notaire

103059400

Cessation de garantie

AVIS

Les associés ayant décidé LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ GARDEN ET COMPAGNIE GARDENCO - 11, rue des GLIÈRES - BP 82 - 74150 RUMILLY - RCS : 397834594 - Client N° 20087 J
la garantie dont il bénéficiait : au titre des **TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE** depuis le 02 03 1993 visée par la loi du 2 Janvier 1970, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de GALIAN Assurances, 89 rue La Boétie, Paris 8ème, dans les trois mois de cette insertion.

103138400

AVIS

Enquêtes publiques

THONON agglomération

COMMUNE DE CERVENS

Avis d'enquête publique

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cervens

Par arrêté du 13/08/2018, le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cervens.
A cet effet, Madame Geneviève BIANCHI, Géographe, architecte et urbaniste a été désignée par le Président du tribunal administratif de Grenoble comme commissaire-enquêteur.
L'enquête publique se déroulera en mairie de Cervens, 1 place Rouge 74550 CERVENS, du lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Madame le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Cervens le :
- **Mardi 11 septembre 2018 à partir de 09h00 à 12h00**
- **Samedi 22 septembre 2018 à partir de 09h00 à 12h00**
- **Vendredi 12 octobre 2018 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30**

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cervens (sauf jours fériés) aux fins de consultations et d'observations le :
Mardi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
Jeudi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
Vendredi : de 14h30 à 19h00
Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée des dossiers d'enquête publique, un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de Cervens durant les heures d'ouverture.
Les pièces des dossiers seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).
Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être envoyées :
- par courrier, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mairie de Cervens - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - ENQUÊTE - PROCÉDURE (modification n° 2 du PLU) - 1 place Rouge - 74550 CERVENS, avec la mention [NE PAS OUVRIR]
- par voie électronique jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17h00 à l'adresse suivante : accueil@thononagglo.fr en indiquant comme objet : "enquête publique - procédure (modification n° 2 du PLU)".
- les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).
Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie de Cervens et sera disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Mairie.
Toutes observations du public seront également consultables et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Cervens aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par délégation du Président de Thonon Agglomération,
Le Vice-Président, Joseph DEAGE

103064700

COMMUNE DE BONNE

COMMUNE DE BONNE

Avis d'enquête publique

Identification de la collectivité locale :
Commune de Bonne - 479 rd de Chenaz - 74380 BONNE
Objet de l'enquête publique : par arrêté n°2018-108 du 14/08/2018, M. Yves Cheneval, Maire de Bonne, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Désignation commissaire enquêteur : à cet effet, Mme Claire PATOUIS, ingénieure environnement, a été désignée comme commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble.
Caractéristiques principales de l'enquête publique : L'enquête publique se déroulera à la mairie de Bonne, 479 rd de Chenaz - 74380 BONNE, du lundi 03 septembre 2018 au samedi 06 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermeture exceptionnelle et jour férié).
Mme le commissaire enquêteur recevra en mairie de Bonne les :
- **Lundi 03 septembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **Mercredi 12 septembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **Jeudi 20 septembre 2018 de 18 h 00 à 21 h 00**
- **Samedi 06 octobre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant l'évaluation environnementale du PLU, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Bonne et mis à disposition du public, aux jours et aux heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés) aux fins de consultations et d'observations :
- Lundi : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi : 14 h 00 à 17 h 00
- Mercredi : 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 18 h 00
- Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 16 h 00

Conformément aux dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée du dossier d'enquête publique, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Bonne durant les heures d'ouverture. Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune http://www.mairie-bonne.fr/mairie/
Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être envoyées :
- par courrier, jusqu'au samedi 06 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique à l'adresse : mairie de Bonne, 479 rd de Chenaz - 74380 Bonne, avec la mention (Ne pas ouvrir) ;
- par voie électronique jusqu'au samedi 06 octobre 2018 à 12 h 00, à l'adresse suivante : "enquete-publique-6958@registre-dematerialise.fr".
Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/6958
Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie. Toutes observations du public seront également consultables et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Bonne, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire de Bonne,
Yves Cheneval

103251300

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

COMMUNE DE THOLLON-LES-MEMISES

Avis d'appel public à la concurrence

1 : Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Thollon-les-Mémises
2 : Mode de passation du marché : procédure adaptée
3 : Objet du marché : Opération de Rénovation du Plateau de Neige de Culture
4 : Division en lots :
Lot 1 : Salle des machines - Process / études, fourniture, installation et mise en service
Lot 2 : Enneigeurs : fourniture, installation et mise en service
Lot 3 : Terrassement, fourniture et pose des réseaux du Plateau
Lot 4 : Terrassement, fourniture et pose des réseaux des Lanches
Lot 5 : Alimentation en énergie électrique / Dialogue
Lot 6 : Local de pompage
5 : Modalités d'obtention du dossier :
Mairie de Thollon-les-Mémises - Chef-Lieu - 74500 Thollon-les-Memises
Tel : 04 50 70 90 88 fax : 04 50 70 95 74 mairie.thollon@wanadoo.fr
Le DCE peut être entièrement téléchargé sur le site www.mp74.fr
6 : Remise des offres : 28 août 2018 à 12 h 00 au plus tard
7 : Date d'envoi à la publication : le 14 août 2018
Retrouvez cet avis intégral, l'accès au dossier sur http://www.mp74.fr

Le Maire

103245600

Avis d'appel à candidatures

COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC

Avis de publicité pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public suite à manifestation d'intérêt spontanée

Objet : la Commune de Chamonix Mont Blanc a été sollicitée par un opérateur économique en vue de la mise en place d'une activité commerciale de luge type Alpine Coaster sur une partie de l'emprise des parcelles communales cadastrées section D n° 412, 413 et 414, lieudit communal des Pèlerins, relevant du domaine public.
Est ainsi envisagée la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée maximum de 20 ans, pouvant débuter à compter du 1er octobre 2018, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe d'un montant minimum de 10 000 euros et d'une part variable basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires annuels réalisés du fait de l'activité commerciale qui sera exploitée.
Cette convention d'occupation présentera un caractère précaire et révocable, et ne sera en aucun cas soumise à la réglementation applicable aux baux commerciaux ni à une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou de renouvellement de son titre.
En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, tout candidat intéressé à exercer une activité économique sur le périmètre considéré peut déposer un
- soit par voie électronique à l'adresse mail suivante : anne.gouy-pailler@chamonix.fr
- soit sous forme papier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé à l'adresse suivante : Commune de Chamonix - Service Juridique (4e étage) B P 89 - 38, place de l'Eglise - 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Modalités de sélection : la sélection s'effectuera à l'aune des pièces fournies dans le dossier de candidature, au regard des trois critères suivants :
- qualité technique du projet (20 %)
- qualité commerciale et économique (40 %)
- qualité du montage financier envisagé (40 %)
La Commune informera l'ensemble des candidats de son choix par mail ou courrier simple.
Contact : pour toute demande complémentaire, veuillez contacter : Anne GOUY-PAILLER, Responsable des Affaires juridiques anne.gouy-pailler@chamonix.fr/04 50 53 73 39

101851800

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

racine

SELARL D'AVOCATS

33, rue Lamoricière - 44000 NANTES
Tel : 02.40.48.02.73

SELARL ALTERIUS

Avocat
1 bis, avenue des Tilleuls - 74200 THONON-LES-BAINS
Tel : 09 77 55 65 32

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR
Palais de justice de THONON-LES-BAINS (74200), 10, rue de l'Hôtel Dieu

LE VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018 À 15 HEURES
Ville d'ANNEMASSE (74100) RÉSIDENCE PARC AVENUE - 6, rue Marc-COURRIARD, dans un ensemble immobilier cadastré section A n° 653 - n° 656 - n°658 - n° 660 - n°661 - n° 662 - n° 663 - n°664 - n°665 - n° 666 - n°667 - n° 668 - n° 669 - n° 670 - n° 671 - n° 672 - n° 673 - n° 674 n° 2043 - n° 2049 - n° 2109 - n° 2110 - n° 2111 - n° 2367 - n°2368 - n° 2369 - n°4486 soumis à un état descriptif de division établi le 23 juillet 2003 publié au service de publicité foncière d'ANNECY le 8 décembre 2003, vol 2003 D, n° 32907, un état descriptif établi le 23 juillet 2003 publié le 8 décembre 2003 vol 2003 D, n° 33025, un acte en date du 23 juillet 2003 publié les 1er septembre 2003 et 8 décembre 2003, vol 2003 P, n° 12721, un état descriptif établi le 14 avril 2005 publié le 25 avril 2005 vol 2005 D, n° 6412 d'un modificatif en date du 1er juin 2005 publié le 6 juin 2005 vol 2005 P, n° 8682, d'un modificatif en date du 23 mars 2015 publié le 18 juin 2015 vol 2015 P, n° 3516
LOT VOLUME 1001
LOT N° 1336 : **APPARTEMENT** (37 m² loi Carrez) 5e étage, côté A, escalier A1 : entrée (2,77 m²), séjour avec coin cuisine (18,75 m²), chambre (10,13 m²), salle de bains (3,82 m²), WC, terrasse (16,75 m²) et les 387/103235e des parties communes générales
LOT N° 1172 : **PARKING** au sous-sol et les 47 /103235e des parties communes générales
Le bien fait l'objet d'un bail d'habitation en date du 20 avril 2016 moyennant un loyer mensuel hors charges de 453 € hors charges (50,00 €).

MISE À PRIX : 50 000,00 € (hors outre)
Visite le : vendredi 7 septembre 2018 de 14 h 30 à 15 h 30
Les enchères ne pourront être portées que par ministère d'avocat inscrit au Barreau de THONON-LES-BAINS après dépôt entre ses mains soit d'un chèque de Banque représentant 10 % de la mise à prix libellé à l'ordre de la CARPA soit d'une caution bancaire irrévocable du même montant.
Le cahier des conditions de vente n° 17 /00009 peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de THONON-LES-BAINS ou au cabinet de l'avocat poursuivant sur rendez-vous.

Pour avis, Me RIMONDI

100137200

LOL74OE117

Le Messager | L'Essor Savoyard | La Savoie | La Tribune | Le Gessien

Attestation de Parution

THONON
agglomération

COMMUNE DE CERVENS

Avis d'enquête publique

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cervens

Par arrêté du 13/08/2018, le Président de la Communauté d'Agglomération de Thonon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cervens.
A cet effet, Madame Geneviève BIANCHI, Géographe, architecte et urbaniste a été désigné par le Président du tribunal administratif de Grenoble comme commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera en mairie de Cervens, 1 place Rouge 74550 CERVENS, du lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Madame le commissaire enquêteur recevra en mairie de Cervens le :
- Mardi 11 septembre 2018 à partir de 09h00 à 12h00
- Samedi 22 septembre 2018 à partir de 09h00 à 12h00
- Vendredi 12 octobre 2018 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30
Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Cervens (sauf jours fériés) aux fins de consultations et d'observations le :
- Mardi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
- Jeudi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00
- Vendredi : de 14h30 à 19h30
Conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement, pour permettre la consultation dématérialisée des dossiers d'enquête publique, un poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de Cervens durant les heures d'ouverture.
Les pièces des dossiers seront également consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).
Les observations, propositions et contre-propositions pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, mais également être envoyées :
- Par courrier, jusqu'au vendredi 12 Octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi) au siége de l'enquête publique, à l'adresse : Mairie de Cervens- COMMISSAIRE ENQUETEUR - ENQUETE - PROCEDURE (modification n°2 du PLU) - 1 place Rouge-74550 CERVENS avec la mention [NE PAS OUVRIR]
- Par voie électronique jusqu'au vendredi 12 Octobre 2018 à 17h00, à l'adresse suivante : accueil@mairiedecervens.fr en indiquant comme objet : " enquête publique - procédure (modification n°2 du PLU)
- Les observations émises par courriel seront consultables et accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
http://www.cc-baschablais.com à la rubrique Urbanisme (mise à jour régulière).
Toute information relative à l'enquête publique pourra être demandée en mairie de Cervens et sera disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Mairie.
Toutes observations du public seront également consultables et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant la durée de l'enquête.
A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Cervens aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Par délégation du Président de Thonon Agglomération,
Le Vice Président, Joseph DEAGE

Parution dans « Le Messager »
Du Jeudi 16/08/2018
Et Jeudi 13/09/2018.
Thonon-les-Bains, le 13/08/2018.

Journal Le Messager

Le Messager SA

Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information
Développement Durable Autorité
Environnementale

Pôle Autorité Environnementale

Téléphone : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER

EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

N° d'enregistrement du dossier : 2018-ARA-DUPP-00871

N° Garance : 2018-004573

Nature du document d'urbanisme : Modification n°2 du PLU

Localisation : Commune de Cervens dans le département de la Haute-Savoie

Maître d'ouvrage ou demandeur : Mairie

Dossier reçu le 24/05/2018

La décision motivée sera prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, **soit au plus tard le 24/07/2018**

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour la directrice

Pour la Directrice et par délégation
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrivé: 2018.002796	TA-Ballaison
Avis sur la modification n°2 du PLU de Cervens	
Reçu: 25/07/2018	
Rep:09/08/2018	
DDT/URBA	

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Virginie DETRAZ
tél. 04 50 33 79 23
virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 JUIL. 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
à
Monsieur le président de Thonon agglomération

objet : modification n° 2 du PLU de Cervens

Le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cervens a été notifié et réceptionné en préfecture le 20 juin 2018, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

La modification a pour objet :

1. le classement de la zone AUb, au hameau de « Chez Bollet », en 2AU,
2. le classement des zones AUc, sur les secteurs « Chez Pallin » et « Col de Cou », en 2AU,
3. le classement de la zone AU, au chef-lieu, en AUe,
4. le classement de la zone AUc, sur le secteur « des Melies », en AUb,
5. l'inscription d'une OA sur les zones AUb des secteurs de « Terrotet » et des « Melies »,
6. le classement de la zone AUc, à l'est de la route du Taillou, en 2AU,
7. le classement des AUb et AUc, sur le secteur du « Taillou », en 2AUb et 2AUc,
8. la suppression de trois emplacements réservés et inscription d'un ER,
9. la mise à jour des annexes en intégrant le périmètre du projet urbain partenarial (PUP).

Le dossier notifié n'appelle pas d'observations de ma part, hormis le point n° 3, qui a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans et son classement en zone AU indicée. Selon les dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme *« le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ... »*. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne peut donc relever d'une modification.

Sur ce point donc, j'émets un avis défavorable au projet de modification.

J'attire par ailleurs votre attention sur les aspects suivants :

- Le projet de modification ne fait plus apparaître de zone AU sur le plan de zonage, néanmoins le règlement contient toujours des dispositions applicables à la zone AU. Les deux documents devront être mis en cohérence.

- Le règlement fait encore mention de coefficient d'occupation du sol, notion qui a été supprimée par la loi ALUR. En revanche, il ne réglemente pas l'emprise au sol. La procédure de

Copies à : Préfecture – BAFU
Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains
Commune de Cervens

modification doit être l'occasion de prendre en compte les évolutions législatives en la matière.

- La modification n°2 du PLU de la commune de Cervens n'apporte pas de précisions sur le logement locatif social (LLS). Si les 3 opérations menées en 2012 et 2016 sur la commune ont permis d'atteindre l'objectif des 10 LLS prévus dans le PLH pour la période 2012-2018, il aurait été souhaitable que la modification du PLU anticipe les besoins futurs en LLS, notamment par le biais des deux OAP, en imposant une petite part de LLS.

Je vous invite à prendre en compte ces autres remarques dans la présente procédure de modification.

Vous veillerez à verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur
GB

Arrivé: 2018.002739	TA-Bellaison
Décision relative à la modification n° 2 du PLU de	
Reçu: 24/07/2018	
Rep:08/08/2018	
DDT/URBA	

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Cervens (Haute-Savoie)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00871

Décision du 23 juillet 2018

Décision du 23 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00871, présentée le 24 mai 2018 par la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cervens ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2018 ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif :

- d'introduire un phasage de l'urbanisation en remplaçant certaines zones à urbaniser par des zones d'urbanisation à long terme 2AU ;
- de créer deux orientations d'aménagement et de programmation qui permettront de maîtriser avec plus de précision l'aménagement de ces secteurs centraux de la commune ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés, notamment en fonction de ceux qui ont été utilisés ;

Considérant que le contenu de ces modifications n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification proposé n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Cervens (74), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00871, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

CCI HAUTE-SAVOIE

Thonon Agglomération
Courrier arrivé le BP 11332
TL
CL 25 JUIN 2018
Destinataire : URBA/CB
Autre destinataire :

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

Monsieur Jean NEURY
Thonon Agglomération
Château de Bellegarde
2, place de l'Hôtel de Ville
74200 THONON-LES-BAINS

Le Président,

Dossier suivi par :
François BORDELIER
Tel : 04 50 33 72 30
Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification N°2 PLU de Cervens
V/Réf : JN/LB/TL/CL/981

Annecy, le 19 juin 2018

Monsieur le Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cervens, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie donne un avis favorable à cette modification n°2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Guy METRAL

Avis émis par l'ensemble des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

haute savoie
le Département

DGA DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Pôle Animation Territoriale et Développement Durable
Service des Solidarités Territoriales
23 rue de la Paix - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 49 28 – F / 04 50 33 51 29

COPIE

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/JL
Affaire suivie par : Yoann RECOULY
yoann.recouly@hautesavoie.fr

25 SEP. 2018
MAIRIE DE CERVENS

Monsieur Jean NEURY
Président de Thonon Agglomération
2 place de l'Hôtel de Ville
BP 80114
74207 THONON-LES-BAINS CEDEX

Annecy, le 20 SEP. 2018

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur
GB

Objet : Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de CERVENS

Monsieur le Président,

Par courrier du 31 mai 2018, arrivé au Département le 19 juin 2018, le dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CERVENS m'est bien parvenu et je vous en remercie.

La procédure de modification vise à préciser les échéances d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, créer deux orientations d'aménagement, supprimer les emplacements réservés réalisés, adapter le plan de zonage et compléter les annexes.

Le Département souhaite apporter les remarques suivantes sur cette modification :

Au titre de ses compétences obligatoires :

Les routes départementales :

- **Intégrer la notion d'accès sécurisés dans le règlement.**

  A cet effet, le Département propose à la commune d'intégrer le paragraphe suivant à l'article 3 du règlement de toutes les zones du PLU :
  « *L'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager...) sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte, du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant les accès crées ou existants. Cette sécurité doit être appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.* »

  Le Département rappelle que, préalablement à toute intervention sur le domaine public routier, dans le cadre des travaux de réalisation d'un accès, le bénéficiaire doit obtenir une permission de voirie délivrée à titre précaire et révocable par le gestionnaire de la voirie concernée (article L.113-2 du Code de la Voirie Routière).

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le service instructeur des autorisations du droit des sols devra saisir, pour avis, les services du Département chargés de la gestion des routes départementales (centres techniques départementaux) afin de préciser les caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à garantir la sécurité des trafics générés par l'opération foncière. Au titre des articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorité gestionnaire de la voie peut refuser un accès si les garanties de sécurité ne sont pas obtenues ou si le tènement peut être desservi par une voie secondaire sur laquelle la gêne pour la circulation est moindre.

Tout accès à la voirie départementale devra respecter les prescriptions du schéma type annexé au présent courrier.

- **Consulter le Département sur les emplacements réservés (ER) à proximité des routes départementales.**

  Le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité. **Cela vaut notamment pour les aménagements sur routes départementales découlant des ER n° 1, 2 et 17 qui devront être étudiés conjointement avec l'arrondissement des routes départementales de Thonon.**

  Par ailleurs, il est préférable de dissocier la RD 35 des secteurs n° 1 et 2 classés en zone humide à préserver au sein de l'annexe « 74053_annexes_aleas_naturels_etude_2018XXXX ».

Le Département vous remercie d'intégrer les observations exprimées ci-dessus dans ses domaines de compétences (voirie et transports) et invite la commune à tenir compte des préconisations formulées sur les autres thématiques.

Par ailleurs, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) de la modification du PLU lorsqu'elle sera approuvée. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON

POLE INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction des Routes
Arrondissement Thonon
31 boulevard du Pré Cergues BP 503
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04.50.71.17.50 - Fax.: 04.50.70.11.22

Accès à une route départementale
Schéma type

ANNEXE 2

Vue en plan

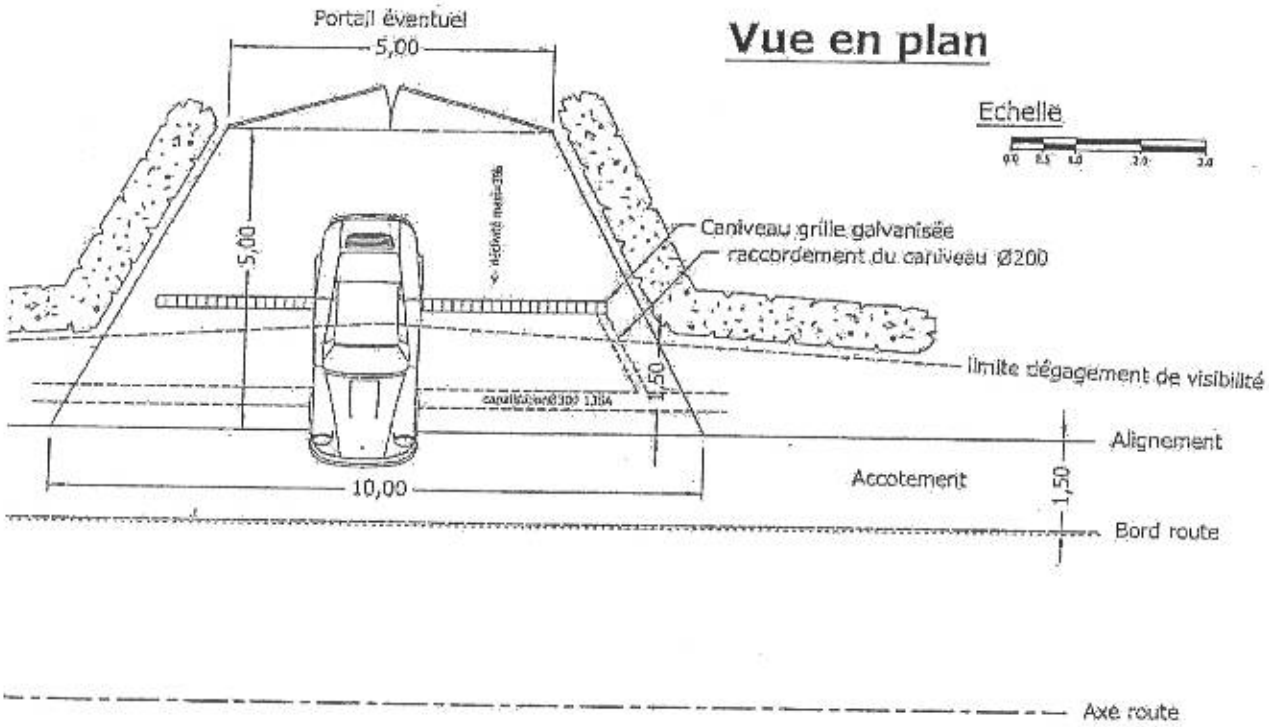

Coupe transversale

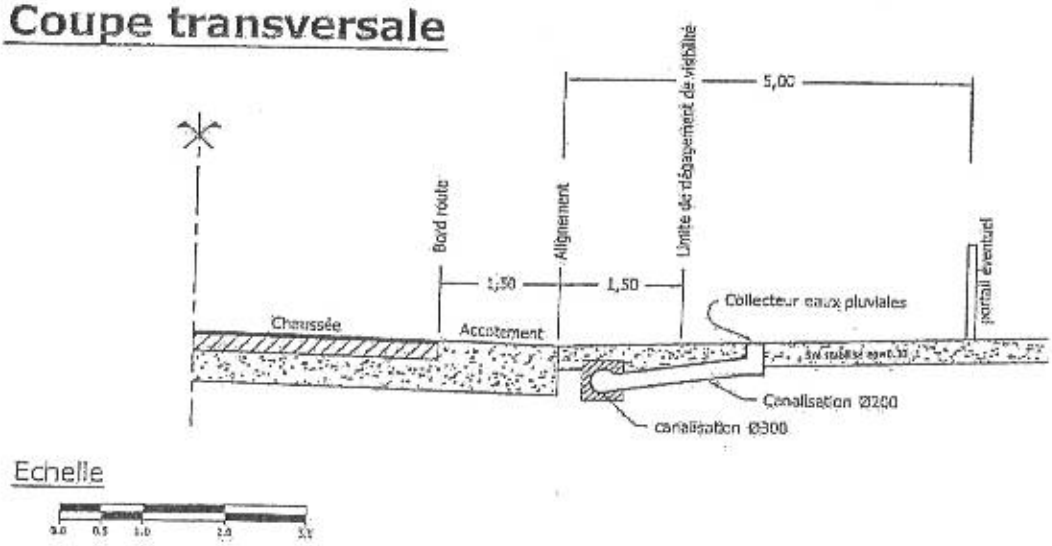

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Arrivé: 2018.000580	TA-BAL
Avis sur le PLU de Cervens	
Reçu: 19/06/2018	
Rep:04/07/2018	
DDT/URBA - C. L	

Geneviève BIANCHI
Commissaire enquêteur

THONON AGGLOMERATION
Service Urbanisme
Domaine de Thénières
74140 BALLAISON

V/Réf : 2018-02-126
Interlocuteur Bruno BOURSIER
Téléphone 04 76 20 84 56
Mail bruno.boursier@enedis.fr

Objet Elaboration PLU commune de CERVENS

Grenoble, le 18 juin 2018,

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre projet de règlement de Plan Local d'Urbanisme pour la commune de CERVENS et nous vous en remercions.

Après lecture approfondie de ce projet, vous trouverez ci-dessous une remarque :

⇨ **4-4 Réseaux secs** : imposant que Les raccordements, les extensions et le branchement aux réseaux câblés doivent être enterrés.
Il découle de ce document une obligation générale de réaliser tous travaux sur le réseau public de distribution d'électricité en technique souterraine sur l'ensemble des zones du PLU. Or, nous vous rappelons qu'une règle d'interdiction n'est légale que si sa portée n'est ni générale ni absolue.
A ce titre, l'interdiction générale opposée au Distributeur d'établir tout réseau électrique en technique aérienne sur l'ensemble du territoire d'une commune est illégale et encourt la censure du juge administratif. Ce principe constant a été admis par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 décembre 1996, Commune de la Boissière. Il a été également réaffirmé tout récemment par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. (27 octobre 2009, « France Télécom c/ commune d'Ardillières »)
Par ailleurs, l'article 8 du cahier des charges de la concession relatif à l'intégration des ouvrages dans l'environnement distingue trois catégories de zones (périmètre autour des immeubles classés ou inscrits et autour des sites classés ou inscrits, en agglomération et hors agglomération), au sein desquelles le concessionnaire s'engage à construire les nouveaux ouvrages en technique souterraine, selon un pourcentage minimal de la longueur des réseaux. Pour chacune de ces zones sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète.
Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1103 du Code civil, il fait la loi des parties. Le Distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enfin, nous vous rappelons que l'article 23 du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité dispose « *Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante* ».

Par conséquent, nous vous demandons de retirer ces dispositions de votre projet de PLU.
Nous vous proposons le rédactionnel suivant « *pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain* » ou rédiger une disposition conforme au cahier des charges.

⇨ **11 Aspect des toitures :** Dans votre PLU, vous prévoyez des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions.
Or, les postes de distribution publique, répondant à des normes techniques, sont des constructions monoblocs à toitures terrasses et pour certains, l'accès au poste se fait uniquement par l'ouverture de ce toit. Il est donc difficile d'appliquer les prescriptions du PLU à ces ouvrages.
En outre, par la signature du cahier des charges de concession (article 8), Enedis s'est engagée à ce que « les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre le coût et leur bonne intégration dans l'environnement ».
Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1103 du Code civil, il fait la loi des parties. Le Distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.

Par conséquent, nous vous demandons de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité ou à tout le moins de prévoir que « Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis aux règles de cet article et feront l'objet d'un traitement différencié ».

Nous vous remercions de la prise en compte de ces remarques.

Vous voudrez bien nous adresser un exemplaire de votre règlement lorsque celui-ci sera finalisé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Expert Technique

Bruno BOURSIER